

Q. préj. (BG), 8 oct. 2018, EN, FM, GL, Aff. C-629/18 [radiation]

Aff. C-629/18

Partie requérante: EN, FM, GL

Partie défenderesse: Ryanair Designated Activity Company

Est-il possible en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) de prévoir dans une convention conclue avant la survenance du litige une clause attributive de compétence pour l'examen de demandes fondées sur le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91.

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction

Contrat de transport

Transport de passagers

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4300>